

GUIDE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PARTIE 3 RÉGIMES INVALIDITÉ-DÉCÈS

2026



Edition de mars 2026

AVIS AUX LECTEURS

Cette publication, poursuivant un objectif de vulgarisation de l'ensemble des textes qui régissent l'assurance vieillesse et invalidité des membres des professions libérales, ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a nullement vocation à se substituer à l'information délivrée par les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à leurs adhérents.

En conséquence la responsabilité civile de la CNAVPL ne saurait être engagée, en raison d'une interprétation erronée ou d'une erreur de transcription des textes reproduits susceptibles de causer un préjudice quelconque à un assuré social, dans le cadre de l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du code civil). La reproduction et l'adaptation, en totalité ou par extraits, de ce document nécessitent l'autorisation préalable de la CNAVPL et la mention d'origine.

Régimes invalidité décès

Notaires Invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 2016-1991 du 30 décembre 2016

Statuts : Arrêté du 31 mai 2017 et du 29 novembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis obligatoirement au régime invalidité-décès tous les notaires exerçant à titre libéral.

La cotisation est due jusqu'au jour de l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale ou jusqu'à la fin de l'activité si celle-ci intervient après l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard dans la limite de l'âge fixé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les notaires sont exonérés de la cotisation relative à la garantie Invalidité permanent et totale au premier jour du trimestre qui suit le jour de l'atteinte de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise à titre obligatoire au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime comprend une seule classe de cotisation dont le montant est forfaitaire. Il est de 1324 € en 2026.

Les nouveaux notaires affiliés bénéficient durant leurs six premières années d'activité d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur :

- de 50% les trois premières années ;
- de 25% les trois années suivantes.

En 2026, la cotisation du nouveau notaire affilié est de 662 €.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral, selon la proportion choisie pour la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Prestations

Invalidité

Invalidité permanente et totale survenant avant 62 ans

Le notaire reconnu en état d'invalidité permanente et totale bénéficie d'une rente temporaire d'invalidité permanente et totale. Peut aussi bénéficier de cette rente en cas d'invalidité permanente et totale le conjoint ou pacsé collaborateur.

En 2026, le montant est de 26 400 € par an. Le montant est inchangé par rapport à 2025.

Décès

- **Capital décès**

Le capital décès est égal en 2026 à 110 000 €. Le montant est inchangé par rapport à 2025.

- **Rente de conjoint**

Une rente temporaire annuelle de conjoint est accordée au conjoint survivant jusqu'au jour du décès du conjoint survivant, de son éventuel remariage et au plus tard jusqu'à son 62ème anniversaire.

On entend par conjoint survivant l'époux ou l'épouse du notaire décédé, non divorcé(e), et le partenaire de l'affilié décédé lié par un pacte civil de solidarité.

De plus, une rente annuelle viagère est aussi accordée au conjoint survivant.

Ces deux rentes sont calculées annuellement par le Conseil d'administration de la CPRN en fonction du pilotage technique du régime.

Rente d'éducation

L'enfant à charge (âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reçoit, à compter du jour du décès de l'affilié, une rente annuelle d'éducation.

En 2026 son montant est de 19 800 € par an. Le montant est inchangé par rapport à 2025.

Cotisations

Cotisation	notaire en activité: 1 324 € nouveau notaire : 662 €
------------	---

Officiers ministériels et publics Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 81-755 du 3 août 1981

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2015-1875 du 30 décembre 2015 ; Décret n° 2019-373 du 26 avril 2019

Statuts : Approbation par arrêté du 3 août 1981. Modification par arrêtés du 28 août 2020 et 12 décembre 2024

Affiliation

Professionnel libéral

Tout affilié à la CAVOM en tant que cotisant adhère de plein droit au régime d'assurance invalidité-décès de la CAVOM tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime complémentaire.

Ce principe d'affiliation ne s'applique pas aux affiliés de la CAVOM, qui relèvent du régime général.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise à titre obligatoire au régime invalidité-décès. Il bénéficie dans les mêmes conditions que le professionnel affilié des prestations du régime d'assurance invalidité-décès réduites au quart ou à la moitié en fonction du choix qu'il a effectué pour sa cotisation de l'année en cours.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime comprend quatre classes de cotisation A, B, C et D d'un montant variant en 2026 de 315 € à 1 890 €.

Les montants des cotisations des classes B, C et D sont respectivement égaux à deux, quatre et six fois le montant de la cotisation de la classe A. Les assurés sont inscrits en classe B, à défaut d'option pour une autre classe de cotisation.

Tout nouvel affilié est inscrit dans la classe de cotisation de son choix. Le choix initial de l'affilié est tacitement renouvelé d'année civile en année civile. Toutefois, tout affilié peut, chaque année, opter pour l'une des classes de son choix, sa décision devant être parvenue à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle le nouveau choix entre en vigueur.

La cotisation peut être versée à titre facultatif au-delà de l'année civile dans la mesure où l'affilié continue son activité et justifie avoir un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire ou un ou plusieurs enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Invalidité totale**

Le service de la pension cesse avec la liquidation de la retraite complémentaire ou le décès de l'affilié, et, au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, assortie de la preuve de la cessation de toute activité professionnelle, le montant de la pension est calculé en fonction du nombre de points selon les modalités suivantes :

- 2 450 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe A ;
- 4 900 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe B ;
- 9 800 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe C ;
- 14 700 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe D.

- **Invalidité partielle**

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, la pension est proportionnelle à ce taux.

Prise en charge des cotisations

Jusqu'à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire, le pensionné bénéficie de la prise en charge de ses cotisations au régime de base et au régime complémentaire d'assurance vieillesse.

La cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse est prise en charge dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu défini au dernier alinéa du I égal :

- à la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.

Décès

- **Capital décès**

Le bénéficiaire reçoit, au décès de l'affilié, un capital égal à la valeur de service de :

- 5 250 points en classe A ;
- 10 500 points en classe B ;
- 21 000 points en classe C ;
- 31 500 points en classe D.

• Rente de survie au conjoint

Après le décès de l'affilié, une rente de survie est accordée au conjoint sous certaines conditions.

Le montant de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.

Elle est fixée à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A ;
- 3 150 points en classe B ;
- 6 300 points en classe C ;
- 9 450 points en classe D.

La rente de survie est supprimée en cas de remariage et son service cesse à compter du premier jour du trimestre civil de l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire de son bénéficiaire. Toutefois, un complément différentiel peut continuer d'être servi au titre du présent régime au bénéficiaire de la rente qui justifie que le montant total des avantages de vieillesse qu'il a pu acquérir dans tous les régimes légaux ou conventionnels, tant à titre de droits personnels que de droits dérivés, est inférieur à celui de la rente de survie.

• Rente aux orphelins

Chaque enfant de l'affilié décédé a droit, jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant son 21^e anniversaire ou son 25^e anniversaire s'il poursuit ses études, à une rente dont le montant est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès et correspondant à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A ;
- 3 150 points en classe B ;
- 6 300 points en classe C ;
- 9 450 points en classe D.

Le service de la rente est assuré jusqu'au décès au profit des enfants atteints avant leur majorité d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.

Le point de retraite vaut 3,3745 € en 2026.

Cotisations

Classes	Cotisation
Classe A	315 €
Classe B	630 €
Classe C	1 260 €
Classe D	1 890 €

Médecins Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 et décret n°2024-1214 du 28 décembre 2024

Statuts : modifications par arrêtés du 19 janvier 2012, 7 octobre 2014, 5 octobre 2020, 5 mars 2021, 21 février 2024 et 7 janvier 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Tout médecin inscrit à la CARMF est affilié au régime d'assurance invalidité-décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints et pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant)

Professionnel libéral

La cotisation comprend deux parts :

-une part forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par décret sur proposition du conseil d'administration de la CARMF. Elle est de 434 € en 2026.

- une part proportionnelle dont le taux est fixé chaque année par décret sur proposition du conseil d'administration de la CARMF. Il s'applique sur les revenus nets de l'avant dernière année dans la limite de trois plafonds de la sécurité sociale (144 180 € en 2026).

En 2026, le taux est de 0,4 %.

Une cotisation minimale est appliquée en cas de revenus inférieurs à un plafond de la sécurité sociale (48 060 € en 2026). Son montant est de 626 € en 2026.

La cotisation maximale calculée sur un revenu supérieur ou égal à trois plafonds de la sécurité sociale (144 180 € en 2026) est de 1 010 € en 2026.

Remarque : la cotisation est due par tous les médecins en exercice jusqu'au 1er jour du semestre civil qui suit le 75ème anniversaire, à l'exception des médecins bénéficiaires d'une retraite servie par la CARMF et exerçant une activité médicale libérale.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise, au choix, à hauteur du quart ou de la moitié de la cotisation du médecin.

Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul des cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Incapacité temporaire**

A condition que l'assuré ne bénéficie pas des prestations du dispositif des indemnités journalières des professions libérales, cette indemnité est attribuée à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suit le début de l'incapacité totale d'exercer, sous réserve que l'assuré remplisse, par ailleurs, toutes les conditions prévues par les statuts du régime et notamment qu'il soit à jour de toutes ses cotisations aux régimes obligatoires, ainsi que des majorations de retard éventuelles, ou dans le cas contraire, à partir du trente et unième jour suivant la date à laquelle est intervenu le règlement des sommes encore dues.

Le montant des indemnités journalières est égal à 1/730e des revenus d'activité retenus pour le calcul de la cotisation définie à laquelle le bénéficiaire est assujéti l'année au titre de laquelle il entre en jouissance des droits.

Le montant de la prestation journalière ne peut être inférieur à 1/730e du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er jour de l'année de l'entrée en jouissance des droits (48 060 € en 2026).

Les indemnités journalières du présent régime ne peuvent être versées simultanément aux prestations prévues par le dispositif des indemnités journalières des professions libérales.

- **Invalidité totale**

Une allocation annuelle est servie à tout adhérent atteint, avant l'âge légal d'ouverture du droit à retraite, d'une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession ; l'origine de la maladie ou de l'accident ne doit pas être antérieure à la demande d'affiliation.

Le montant de cette allocation est fonction du revenu annuel le plus élevé retenu pour le calcul des cotisations des trois années précédant l'entrée en jouissance des droits.

Ce montant est compris entre un minimum pour les revenus inférieurs ou égaux au plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au premier jour de l'année de l'entrée en jouissance des droits (48 060 € en 2026) et un maximum pour les revenus égaux ou supérieurs à trois fois ce plafond (144 180 € en 2026). Ce minimum et ce maximum sont fixés chaque année par le conseil d'administration de la CARMF.

Une majoration supplémentaire de 10% est accordée si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Une rente temporaire forfaitaire, dont le montant est de 8 788,52 € en 2026, est attribuée pour chaque enfant à charge.

Si le médecin a besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, son allocation est majorée de 35%.

Ces années d'invalidité sont assimilées à des années de cotisation pour l'ouverture du droit à la retraite.

Décès

- **Capital décès**

En cas de décès du médecin cotisant ou titulaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu, son conjoint, où à défaut ses enfants âgés de moins de 21 ans et ou infirmes, ou à défaut ses parents à charge, reçoivent un capital fixé à 71 500€ en 2026.

Rente au conjoint survivant

Le conjoint survivant âgé de moins de 62 ans a droit à une rente dont le montant varie de 8 557,20 € à 17 114,40 € en 2026.

Cette rente est majorée de 10% si le conjoint a eu au moins 3 enfants.

Les années comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60ème anniversaire sont assimilées à des années de cotisations.

• Orphelins

L'enfant du médecin décédé à droit jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, à une rente dont le montant est de 10 078,48 €.

Ce montant est majoré, soit 17 114,40 € si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Cotisations

Part forfaitaire	434 €
Part proportionnelle	0,4 % des revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2 dans la limite de 3 PASS

Chirurgiens-dentistes Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêtés du 5 janvier 1962 et dernières modifications par arrêtés du 7 octobre 2014, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints et pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation du professionnel se compose :

- d'une cotisation forfaitaire au titre de l'incapacité temporaire : 394 €
- d'une cotisation forfaitaire au titre de l'invalidité et du décès : 841 €

Soit une cotisation totale de 1 235 € en 2026.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale soit au quart soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Incapacité professionnelle totale temporaire**

Une indemnité journalière de 113,22 € en 2026 est versée à compter du 91ème jour.

La franchise est ramenée à 14 jours en cas de reprise d'activité et de rechute dans le délai d'un an pour la même affection, après avoir bénéficié des indemnités journalières.

La durée maximum de l'indemnisation est de 36 mois.

- **Incapacité professionnelle totale**

L'allocation annuelle est de 820 points soit 32 463,80 € en 2026, et la majoration de 240 points par enfants à charge, soit 9 501,60 €.

Cette allocation est servie jusqu'à l'âge légal de départ en retraite et le bénéficiaire doit avoir cessé son activité professionnelle.

En 2026 le point de rente vaut 39,59 €.

Remarque : l'adhérent chirurgien-dentiste reconnu atteint d'une incapacité professionnelle totale permanente bénéficie chaque année de 6 points de retraite supplémentaire au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire. Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Décès

En 2026 le point des rentes liées au décès vaut 39,21 €.

- **Capital décès**

Un capital décès est versé au conjoint survivant ou aux orphelins et il s'élève à 500 points, quelle que soit la classe, soit 19 605 € en 2026.

Le conjoint survivant, âgé de moins de 65 ans, qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rente de survie, perçoit une « allocation unique » égale à trois fois le montant annuel de la rente de survie s'il a moins de 63 ans, deux fois s'il se trouve dans sa 64ème année, une fois s'il se trouve dans sa 65ème année.

- **Rente au conjoint survivant**

Une rente annuelle de survie est accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans marié depuis au moins 2 ans, sauf si un enfant au moins est issu du mariage et sauf décès subit et imprévisible du professionnel. Elle est supprimée, notamment, à l'âge de la liquidation des droits du conjoint.

La rente est de 532 points soit 20 859,72 € en 2026.

- **Orphelins**

Chaque orphelin reçoit jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans s'il poursuit ses études, et sans limite d'âge en cas d'infirmité permanente totale, une allocation de 360 points soit 14 115,60 € en 2026.

Cotisations

Cotisation décès et invalidité	841,00 €
Cotisation incapacité temporaire	394,00 €

Sages-femmes Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 70-803 du 4 septembre 1970

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêtés du 11 septembre 1970 et dernières modifications par arrêtés du 30 juillet 2013, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints ou pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime invalidité-décès des sages-femmes comporte une classe unique de cotisation depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la classe unique de cotisation est de 384 € en 2026.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Dans le régime invalidité-décès, la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale à la moitié de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

• Incapacité professionnelle totale temporaire

Une indemnité journalière est accordée aux sages-femmes cotisantes, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident les rendant temporairement totalement incapables d'exercer l'activité professionnelle de sage-femme.

Le montant de l'indemnité journalière est de 49,70 € en 2026.

- **Incapacité professionnelle totale permanente**

Une allocation annuelle au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut, sur décision de la commission d'inaptitude de la CARCDSF, être accordée à toute sage-femme affiliée, atteinte d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui la contraint à interrompre totalement toute activité professionnelle rémunérée de sage-femme.

Le montant de l'allocation annuelle est de 13 729 € en 2026.

- **Décès**

En cas de décès de la sage-femme avant le premier jour qui suit l'âge de 67 ans, un capital est versé, selon l'ordre de préférence suivant :

1. A son conjoint non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A ses enfants à charge.
3. Aux personnes qui étaient, au jour de son décès, à sa charge effective totale et permanente.
4. A ses descendants autres que ceux du 2.
5. A ses ascendants.

Le montant du capital décès est de 15 128 € en 2026.

Cotisations

Cotisation classe unique	384 €
--------------------------	-------

Pharmaciens Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 60-664 du 4 juillet 1960

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêté du 11 juillet 1960 et dernière modification par arrêtés du 24 septembre 2012, du 19 décembre 2023 et du 5 mai 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime est obligatoire pour toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'ordre national des pharmaciens qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :

- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral, à l'exclusion des professionnels exerçant dans les conditions prévues à l'article L. 5125-13 du code de la Santé publique,
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est annuelle et forfaitaire et est fixée à 696 € pour 2026.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint collaborateur ou pacsé collaborateur opte pour une cotisation égale à 50 % ou à 25 % de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Rente d'invalidité**

En cas d'invalidité totale rendant impossible l'exercice de la profession, le pharmacien n'ayant pas atteint l'âge légal mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale perçoit une allocation d'invalidité dont le montant annuel est égal à 16 872 € en 2026.

- **Allocation annuelle au conjoint**

Le conjoint non divorcé d'un pharmacien invalide a droit jusqu'au décès de l'invalide ou jusqu'à l'ouverture de ses droits de réversion à une allocation égale à 50% de l'allocation d'invalidité, soit 8 436 € en 2026.

- **Allocation annuelle éducation**

Lorsqu'un pharmacien est atteint d'invalidité totale et définitive, une allocation d'éducation est versée aux enfants jusqu'à 21 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sans limite d'âge pour l'enfant atteint d'une incapacité permanente. Elle est fixée à 16 872 € en 2026.

Décès

- **Capital décès**

Si le pharmacien décédé était cotisant ou invalide âgé de moins de 62 ans, un capital décès est versé au conjoint survivant, ou à défaut aux enfants, d'un montant égal à 25 308 € en 2026.

- **Allocation de survie**

Le conjoint survivant non divorcé, âgé de moins de 60 ans, bénéficie d'une allocation annuelle, versée trimestriellement à terme échu égale à 16 872 € en 2026.

Chaque orphelin reçoit une allocation égale à 16 872 € en 2026, jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, ou sans limite d'âge s'il est atteint d'invalidité permanente.

Cotisations

Cotisation	696 €
------------	-------

Auxiliaires médicaux Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 68-884 du 10 octobre 1968

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : dernières modifications par arrêtés du 4 juillet 2014, du 23 mai 2019, du 14 juin 2024 et du 19 novembre 2024

Affiliation

Professionnel libéral

Les adhérents du régime d'assurance vieillesse de base des auxiliaires médicaux sont obligatoirement affiliés au régime invalidité-décès jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base.

Les professionnels titulaires ou non de la retraite de base qui poursuivent sans interruption leur activité après l'âge du taux plein dans le régime de base peuvent adhérer à titre volontaire jusqu'à leur 70ème anniversaire au plus tard. L'adhésion porte sur les risques d'inaptitude et de décès ou exclusivement de décès.

Les professionnels ayant interrompu ou cessé leur activité et percevant un avantage vieillesse peuvent adhérer à titre volontaire jusqu'à leur 70ème anniversaire au plus tard pour le risque décès.

La cotisation est réduite de moitié pour les affiliés qui ne cotisent qu'au risque décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est forfaitaire et est fixée à 1022 € pour 2026.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur opte pour une cotisation égale à 50 % ou à 25 % de celle du professionnel libéral.

Prestations

Le montant des prestations énumérées ci-dessous est déterminé suivant un taux de base égal à 5,04 € en 2026 comme en 2025, 2024 et 2023.

Invalidité

• **Invalidité temporaire**

A partir du 91^{ème} jour d'invalidité empêchant totalement l'exercice libéral de la profession, l'assuré a droit à une allocation journalière d'incapacité totale égale à 11 fois le taux de base, soit 55,44 € en 2026. Son versement est prolongé le cas échéant jusqu'au dernier jour de la 3^{ème} année.

L'allocation journalière d'incapacité n'est pas cumulable avec les prestations servies par l'assurance maladie au titre de l'assurance maternité.

Cette prestation est supprimée, le cas échéant à compter de la deuxième année d'incapacité, sous certaines conditions, lorsque la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit, a été constatée.

En cas d'incapacité totale définitive à l'exercice de toute profession d'un affilié ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, cette allocation journalière d'incapacité ne peut être attribuée au-delà du dernier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'incapacité présente un caractère définitif, après avis du médecin conseil de la caisse. Dans ce cas, la pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail se substitue à cette prestation.

S'ajoute éventuellement à cette allocation une majoration fixée :

- 1) à 1,60 fois le taux de base pour chaque descendant à charge de l'assuré ou enfant handicapé, soit 8,06 € en 2026 ;
- 2) à 4 fois le taux de base, pour assurer les frais exposés par l'emploi d'une tierce personne, soit 20,16 € en 2026.

Une allocation journalière d'incapacité partielle est versée à tout affilié en cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66%, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Elle est égale à 5,50 fois le taux de base (soit 27,72 € en 2026).

• **Invalidité permanente**

-Incapacité totale

A partir du 1^{er} jour de la 4^{ème} année d'incapacité totale d'exercice de la profession, l'allocation journalière fait place à une rente annuelle d'invalidité égale à 4 000 fois le taux de base, soit 20 160 € en 2026.

S'ajoute éventuellement une majoration fixée à 600 fois le taux de base pour chaque descendant à charge de l'assuré ou enfant handicapé ainsi qu'une majoration de 1200 fois le taux de base pour tierce personne.

-Incapacité partielle

Dans le cas où l'incapacité professionnelle n'est que partielle, mais égale ou supérieure à 66%, la rente annuelle est fixée à 2 000 fois le taux de base, soit 10 080 € en 2026, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Cette rente peut être versée jusqu'au premier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein à condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la caisse.

Décès.

• **Capital décès**

En cas de décès d'un assuré, un capital est versé :

- au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ou au partenaire de l'affilié décédé lié par un pacte civil de solidarité non dissous ;
- à défaut dans l'ordre :
 - a) aux enfants à charge ou atteints d'un handicap
 - b) aux descendants à charge ou atteints d'un handicap
 - c) aux ascendants à charge

Le capital décès est égal à 3 600 fois le taux de base, soit 18 144 € en 2026.

Il est doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et triplé lorsque le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a un ou plusieurs descendants à charge issu du mariage ou du pacte civil de solidarité.

• **Rente de survie**

Il est versé au conjoint survivant, non remarié, non séparé de droit ou de fait, une rente de survie égale à 2 000 fois le taux de base, soit 10 080 €

La rente de survie est allouée :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ni remarié, sous réserve que la durée de mariage ait été de deux ans, sauf en cas de décès par accident, ou lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage ;
- au partenaire de l'affilié décédé lié par un pacte civil de solidarité (PACS), sous réserve que la durée du PACS ait été de deux ans, sauf en cas de décès par accident, ou lorsqu'au moins un enfant est issu du PACS.

Elle est fixée annuellement à 2 000 fois le taux de base, soit en 10 080 € en 2026.

En cas de remariage, mariage, PACS ou nouveau PACS, le service de la rente est suspendu.

Il pourra être rétabli en cas de :

· nouveau veuvage ;

· décès du partenaire lié par un PACS

sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une prestation de Sécurité sociale de même nature égale ou supérieure. Si l'intéressé bénéficie d'un avantage inférieur, il lui sera versé une rente différentielle à due concurrence.

• **Rente d'éducation**

Une rente d'éducation est versée à chaque orphelin et descendant à charge de l'assuré, jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint son 18ème anniversaire ou son 25ème anniversaire s'il poursuit ses études.

Le paiement peut être prolongé au-delà s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur.

Le montant annuel de la rente d'éducation est de 1 500 fois le taux de base, soit 7 560 € en 2026.

Lorsque le descendant est atteint d'un handicap permanent dans les conditions prévues par le conseil d'administration, l'allocation peut être versée sine die, sous réserve que les revenus tirés de son activité professionnelle n'excèdent pas le montant du SMIC brut.

Cotisations

Cotisation invalidité-décès	1022 €
--------------------------------	--------

Vétérinaires

Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 65-1139 du 23 décembre 1965

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêté du 29 décembre 1965 et dernières modifications par arrêtés des 2 novembre 2015, 23 janvier 2017 et 18 octobre 2021

Affiliation

Professionnel libéral

Les adhérents du régime d'assurance vieillesse de base des vétérinaires sont obligatoirement affiliés au régime invalidité-décès jusqu'à l'âge de 65 ans.

Peuvent cotiser volontairement les vétérinaires de 65 à 75 ans à condition d'être cotisant au régime lors de la prise de retraite et d'avoir cotisé pendant quinze ans.

L'affiliation volontaire au régime invalidité-décès est subordonnée au versement volontaire de la cotisation au régime complémentaire, sauf pour les adhérents ayant demandé la liquidation de leur pension.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Il existe 3 classes de cotisations :

- La classe minimum : elle est obligatoire et est égale à une cotisation de base, soit 390 € en 2026
- La classe médium : elle est facultative et est égale à deux cotisations de base, soit 780 € en 2026
- La classe maximum : elle est facultative et est égale à trois cotisations de base, soit 1 170 € en 2026

Les vétérinaires âgés de moins de 35 ans à leur installation versent des cotisations réduites, durant les trois premières années d'exercice libéral, s'ils optent pour l'une des deux classes suivantes : 647,40 € en classe médium ou 780 € en classe maximum.

Lors de son affiliation, chaque adhérent opte pour la classe de son choix. A défaut d'option, les adhérents sont inscrits d'office en classe maximum. Puis, les changements de classe en augmentation ou en diminution sont possibles.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur est inscrit dans la même classe de cotisation que celle du vétérinaire.

Le montant de la cotisation est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du vétérinaire.

Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

L'invalidité peut être partielle ou totale, temporaire ou définitive.

- **Invalidité supérieure à 66%**

La valeur du point de rente est 53,50 € en 2026..

La rente annuelle est par exemple, en classe minimum, de 160 points à compter du 366ème jour d'incapacité de travail, soit 8 560 € en 2026.

Si l'invalidité a pris naissance antérieurement à la date d'affiliation, elle n'est pas prise en charge.

- **Invalidité totale et définitive**

La rente annuelle est par exemple, en classe minimum, de 250 points soit 13 375 € en 2026 à dater du 366ème jour d'invalidité, plus 80 points par enfant à charge, soit 4 280 € en 2026.

Dans les deux cas, l'invalidé bénéficie des garanties du régime avec exonération des cotisations en fonction de sa classe dans le régime.

Lorsque l'invalidité est totale, le versement de la rente interdit toute activité rémunérée.

En cas d'invalidité partielle et d'exercice par l'invalidé, le revenu annuel d'activité est plafonné.

Le régime prévoit la prise en charge partielle ou totale des cotisations du régime complémentaire.

Décès

- **Capital décès**

Un capital décès, en classe minimum, égal à 710 points, soit 37 985 € en 2026, est versé par priorité et dans l'ordre, notamment, au conjoint marié, au partenaire du cotisant décédé lié par un pacte civil de solidarité, aux enfants mineurs etc.

Ce montant est porté à 75 970 € en classe médium (montant doublé) et à 113 955 € en classe maximum (montant triplé).

- **Rente de conjoint**

Une rente est accordée au conjoint non remarié ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité du cotisant décédé.

Une rente égale à 90 points de rente, en classe minimum, soit 4 815 € en 2026 est versée au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité jusqu'à l'âge de la retraite. Ce montant est porté à 9 630 € en classe médium (montant doublé) et à 14 445 € en classe maximum (montant triplé).

- **Rente d'éducation**

Une rente égale à 80 points de rente, en classe minimum, soit 4 280 € en 2026 est versée à chaque enfant orphelin jusqu'à ses 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études ou sa vie durant, s'il est inapte à l'exercice de toute activité professionnelle.

Ce montant est porté à 8 560 € en classe médium (montant doublé) et à 12 840 € en classe maximum (montant triplé).

Cotisations

Classes	Cotisations
Classe minimum (obligatoire)	390,00 €
Classe médium (facultative)	780,00 €
Classe maximum (facultative)	1 170,00 €

Agents d'assurance Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 2003-1273 du 26 décembre 2003

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2013-663 du 23 juillet 2013

Statuts : Approbation par arrêté du 26 décembre 2003 et dernières modifications par arrêtés du 28 juin 2011, du 4 mai 2016 et du 8 juillet 2025

Affiliation

- **Professionnel libéral**

Doivent être affiliés à titre obligatoire dès le 1er euro les personnes physiques dont l'activité relève du statut de la profession d'agent général d'assurance et est exercée à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant de société à responsabilité limitée, d'associé commandité gérant de société en commandite par action.

- **Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral**

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

- **Professionnel libéral**

Le taux de cotisation est de 0,70% de l'assiette constituée par les commissions et rémunérations brutes de l'année civile précédente, plafonnées à 625 777 € en 2026.

La cotisation due par les agents généraux d'assurance au titre de leur première année d'activité est déterminée sur la base du plafond de la sécurité sociale (48 060 € en 2026) en vigueur l'année de leur nomination. Elle est due à compter du premier jour du mois de leur nomination et calculée au prorata du nombre de mois d'activité dans l'année civile considérée.

- **Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral**

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- Invalidité partielle

Une pension d'invalidité professionnelle partielle est servie à tout adhérent reconnu atteint, depuis au moins un an, d'une invalidité physique ou mentale professionnelle partielle d'un taux compris entre 33 % et moins de 66 %.

- **Invalidité totale**

Une pension d'invalidité professionnelle totale est servie à tout adhérent reconnu atteint, depuis au moins un an, d'une invalidité physique ou mentale professionnelle totale d'un taux égal ou supérieur à 66 %.

- **Conditions d'octroi des prestations d'invalidité**

- être en activité, cotisant au régime et à jour des cotisations à tous les régimes gérés par la CAVAMAC ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

- **Base de calcul de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle**

La pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est calculée sur la base de la totalité des commissions et es rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité professionnelle ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière est plus favorable, dans la limite du plafond fixé à 625 777 € en 2026.

- **Montant de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle**

Lorsque le taux d'invalidité professionnelle est égal ou supérieur à 66 %, le montant de la pension d'invalidité professionnelle totale est égal à 25 % de la base de calcul.

Le montant minimum de la pension d'invalidité professionnelle totale est égal à la valeur de 60 000 points du régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance, multipliés par la valeur de service de ce même régime en vigueur à la date d'effet de la pension d'invalidité professionnelle totale.

Lorsque le taux d'invalidité professionnelle est égal à « n » compris entre 33 % et moins de 66 %, le montant de la pension d'invalidité professionnelle partielle est égal à $3n/2$ de la pension d'invalidité professionnelle totale.

Le montant minimum de pension d'invalidité professionnelle partielle est égal à $3/n2$ de la pension d'invalidité professionnelle totale minimum en vigueur à la date d'effet de la pension d'invalidité professionnelle partielle.

Le versement de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est subordonné à la cessation par l'adhérent de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit.

- **Capital invalidité**

L'assuré, n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime complémentaire, reconnu atteint d'une invalidité totale absolue et définitive se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie a droit au versement d'un capital invalidité. Le capital invalidité est versé en complément de la pension d'invalidité.

Le montant du capital invalidité est égal à 50 % de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière lui est plus favorable, dans la limite du plafond régime invalidité-décès.

Le versement du capital invalidité met fin définitivement au bénéfice de la garantie décès.

Le montant minimum du capital invalidité est égal à la valeur de 120 000 points de retraite du régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux multipliés par la valeur de service de ce même régime en vigueur à la date de la demande du capital invalidité.

• **Attribution à titre gratuit de points de retraite du régime complémentaire**

L'assuré reconnu atteint d'une invalidité professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66 % a droit, à compter du premier jour du mois qui suit la cessation de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit et jusqu'à l'exercice au cours duquel il atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime complémentaire, à une validation de points de retraite RCO. Le nombre validé de points correspond à celui acquis la dernière année d'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité ou en moyenne sur les trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cela lui procure un nombre plus élevé de points de retraite.

L'assuré reconnu atteint d'une invalidité professionnelle d'un taux égal à "n %" compris entre 33 % et moins de 66 %, a droit, à compter du premier jour du mois qui suit la cessation de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit et jusqu'à l'exercice au cours duquel il atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite dans le RCO, à une validation de points de retraite RCO. Le nombre validé de points est proportionnel au taux de la pension d'invalidité professionnelle partielle.

Décès

• **Capital-décès**

Au jour de son décès, l'adhérent doit :

- être en activité, cotisant au régime ou avoir déposé une demande de reconnaissance d'invalidité professionnelle et à jour de ses cotisations aux régimes gérés par la CAVAMAC ;
- ou être invalide et percevoir une pension d'invalidité servie par le présent régime.

Le capital décès versé est égal à 25% de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'année d'exercice du décès ou sur la moyenne des trois dernières années si cette dernière option lui est plus favorable, dans la limite de 625 777 € en 2026.

Le montant du capital décès minimum est égal à la valeur de 60000 points du régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance multipliés par la valeur de service de ce même régime en vigueur à la date du décès. Ce montant est valorisé à 120000 points si les bénéficiaires sont le conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, le partenaire pacsé, et/ou les descendants (enfant légitime, naturel ou adopté).

Le montant du capital décès est doublé lorsque le décès de l'adhérent est consécutif à un accident.

Cotisations

Taux sur les commissions brutes (N-1)	0,70%
Plafond d'application - commissions brutes < à :	625 777 €

Experts comptables Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 74-526 du 20 mai 1974

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2012-1485 du 27 décembre 2012

Statuts : dernière modification par arrêtés du 20 août 2018, du 2 juillet 2024, du 4 juillet 2025 et du 16 décembre 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Remarque : Les experts-comptables salariés ne cotisent pas au régime invalidité-décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujetti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Il existe quatre classes de cotisations, dont les montants en 2026 sont :

- Classe 1, 288 € pour les affiliés en classe A du régime de retraite complémentaire
- Classe 2, 396 € pour les affiliés en classe B et C du régime de retraite complémentaire
- Classe 3, 612 € pour les affiliés en classe D et E du régime de retraite complémentaire
- Classe 4, 828 € pour les affiliés en classe F, G et H du régime de retraite complémentaire

L'affilié est tenu de cotiser annuellement dans l'une des quatre classes de cotisation en fonction de son revenu d'activité provenant de l'ensemble des activités non salariées non agricoles de l'année précédente.

L'adhérent a la possibilité d'opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à sa tranche de revenus.

Tout nouvel affilié cotisant opte, dans les trois mois qui suivent son affiliation à la CAVEC, pour la classe de son choix au titre de sa première année civile d'activité.

Chaque classe de cotisation comprend, en plus, le montant fixé par le Conseil d'administration pour couvrir le risque des prestations d'indemnités journalières. Ce montant est forfaitaire et identique pour chaque classe de cotisation.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Prestations

Le point de retraite pour les prestations du régime invalidité-décès vaut 1,3850 € en 2026.

Invalidité

• Incapacité professionnelle totale temporaire

Une indemnité journalière est accordée à l'affilié cotisant ayant la qualité de travailleur non salarié, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes que ce soit à titre d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- D'être à jour du règlement de l'ensemble des cotisations et majorations de retard dues au titre du régime Invalidité-décès,
- De rester inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou sur la liste de la haute autorité de l'audit,
- De ne pas percevoir de pensions des régimes de base, complémentaire ou d'invalidité servies par la CAVEC,
- De rester inscrit à l'URSSAF en qualité de conjoint collaborateur.

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au 91^{ème} jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour l'adhérent à jour de ses cotisations.

Si l'adhérent n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du 31^{ème} jour suivant la date du règlement des cotisations.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est identique pour toutes les classes de cotisation. Il ne peut être inférieur à 1/730 d'un plancher de 1.8 fois le SMIC brut annuel en vigueur lors de la réunion du conseil d'administration qui fixe la cotisation. Il est de 130 € en 2026.

• Incapacité professionnelle totale permanente

La pension d'invalidité est servie dans la classe qui était celle de l'adhérent lors de la survenue de son invalidité. Son montant annuel est, pour un taux d'invalidité fixé à 100% à :

- 9 000 points de retraite en classe 1, soit 12 465 € en 2026
- 12 000 points de retraite en classe 2, soit 16 620 € en 2026
- 24 000 points de retraite en classe 3, soit 33 240 € en 2026
- 36 000 points de retraite en classe 4, soit 49 860 € en 2026

En dessous de 100% d'invalidité, le montant est proportionnel aux taux d'invalidité.

En cas d'invalidité totale et permanente interdisant toute activité rémunérée, l'adhérent est exonéré des cotisations tout en restant assuré en cas de décès dans la classe de cotisation où il était inscrit au moment de la survenance de l'invalidité.

En outre, ses cotisations au régime de retraite complémentaire sont versées pour son compte par le régime invalidité-décès dans la classe de cotisation où il était inscrit au cours de l'année précédant la survenance de l'invalidité.

Remarque : les enfants mineurs du titulaire de la pension d'invalidité totale et définitive reçoivent la même rente que les orphelins.

Décès

• **Capital décès**

En 2026, le montant du capital décès versé s'élève à :

- en classe 1 : 52 500 points, soit 72 713 €
- en classe 2 : 70 000 points, soit 96 950 €
- en classe 3 : 140 000 points, soit 193 900 €
- en classe 4 : 210 000 points, soit 290 850 €

• **Rente aux enfants**

Chaque orphelin reçoit jusqu'à 25 ans, ou sa vie durant s'il est infirme, une rente annuelle en 2026 de :

- 3 000 points de retraite en classe 1, soit 4 155 €
- 4 000 points de retraite en classe 2, soit 5 540 €
- 8 000 points de retraite en classe 3, soit 11 080 €
- 12 000 points de retraite en classe 4, soit 16 620 €

Cotisations

Classes	Cotisation
Classe 1	288 €
Classe 2	396 €
Classe 3	612 €
Classe 4	828 €

CIPAV Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 79-263 du 21 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

Décret n° 2022-1746 du 26 décembre 2022

Statuts : dernières modifications par arrêtés des 6 juillet 2012, 18 décembre 2015, 3 août 2017, 16 mars 2021, 16 décembre 2021, 20 mars 2023 et 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujetti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation du régime est proportionnelle aux revenus d'activité dans la limite d'un plafond fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la CIPAV.

En 2026, le taux de la cotisation proportionnelle est de 0,5 % et le plafond de l'assiette de la cotisation est de 88 911 € (1,85 PASS).

La cotisation est calculée dans les conditions définies à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Elle est ainsi calculée, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année.

Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, la cotisation provisionnelle est recalculée sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

Le montant de la cotisation est converti en points par la CIPAV, en fonction de la valeur d'achat du point du régime invalidité-décès de la CIPAV.

La valeur d'achat du point est de 0,013 € en 2026.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Prestations

Le montant des prestations est calculé en fonction des points acquis.

La valeur de service du point est de 3,01 € en 2026.

Il est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond de la sécurité sociale.

Invalidité

• **Invalidité permanente et définitive**

L'adhérent peut solliciter la liquidation d'une pension d'invalidité en cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %.

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension d'invalidité est égal à un tiers du nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité.

A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 403 € en 2026.

• **Invalidité partielle**

En cas d'invalidité partielle, le montant de la pension d'invalidité correspond à celui de la pension d'invalidité totale réduit en fonction du taux d'invalidité.

• **Maintien des garanties en cas d'invalidité totale**

En cas d'invalidité totale, le pensionné continue de bénéficier des garanties suivantes : capital-décès, rente de survie et rente aux orphelins.

Son compte est crédité des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base jusqu'à l'âge prévu par les statuts de la CIPAV (article 4.29) et de celles du régime de la retraite complémentaire jusqu'à la liquidation de ladite retraite et au plus tard jusqu'au 67ème anniversaire.

La cotisation du régime de la retraite complémentaire est créditée chaque année de 20 fois :
- soit le montant de la dernière cotisation définitive versée au titre du régime invalidité décès,
- soit le montant de la cotisation forfaitaire minimale.

Décès

- **Capital-décès**

Le capital-décès est versé, par ordre de priorité :

-au conjoint survivant non séparé de corps ;

-au partenaire auquel l'adhérent décédé était lié, au jour du décès, par un pacte civil de solidarité

-à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans ou, sans limite d'âge, ceux qui sont atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;

-à défaut à une ou des personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;

-à défaut à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'une même catégorie, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.

Le montant du capital décès versé au bénéficiaire est égal au nombre de points acquis par la valeur de service du point décès l'année du décès.

A ce montant s'ajoute une prestation forfaitaire correspondant à 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 7 209 €, en 2026.

En cas de décès reconnu accidentel, le nombre de points est augmenté de 5000 pour calculer le montant du capital décès.

- **Rente de survie**

Peuvent prétendre au versement d'une rente de survie annuelle :

1° Le conjoint survivant non séparé de corps de l'adhérent en vertu d'un jugement devenu définitif ;

2° Le partenaire auquel l'adhérent décédé était lié par un pacte civil de solidarité.

La date d'effet de l'affiliation de l'adhérent décédé doit être antérieure d'au moins deux ans au jour du décès.

Le montant de la rente de survie est calculé à partir d'un dixième du nombre de points acquis.

A ce montant s'ajoute une prestation forfaitaire correspondant à 1,5% du plafond de la sécurité sociale, soit 720,90 € en 2026.

- **Rente aux orphelins**

Chaque enfant de l'adhérent décédé a droit jusqu'à ses 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, à une rente annuelle.

Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent une rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent le bénéfice de cette rente leur vie durant.

Le montant de la rente aux orphelins est identique à celui de la rente annuelle de survie.

Cotisations

Cotisation proportionnelle	
Assiette	Revenus entre 0 et 1,85 PASS
Taux	0,5

Tableaux récapitulatifs

Tableau récapitulatif des prestations des régimes invalidité-décès

	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	
				chirurgiens dentistes	sages-femmes
Prestations des régimes invalidité-décès					
Indemnités-journalières	non	non	oui	oui	oui
Pension d'invalidité permanente	oui	oui	oui	oui	oui
Capital décès	oui	oui	oui	oui	oui
Rente au conjoint survivant	oui	oui	oui	oui	non
Rente à l'orphelin	oui	oui	oui	oui	non
Validation de points du régime complémentaire	non	versement des cotisations aux régimes de base et de retraite complémentaire	non	non	non
Autres prestations	non	non	allocation pour enfant si pension d'invalidité	non	non

Tableau récapitulatif des prestations des régimes invalidité-décès

Prestations des régimes invalidité-décès	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV
Indemnités-journalières	non	oui	non	non	oui	non
Pension d'invalidité permanente	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Capital décès	oui	oui	oui	oui	oui	oui avec montant augmenté en cas de décès reconnu accidentel
Rente au conjoint survivant	oui	oui	oui	non	non	oui
Rente à l'orphelin	oui	oui	oui	non	oui	oui
Validation de points du régime complémentaire	non	oui	oui	oui	versement des cotisations au régime complémentaire, en cas d'invalidité totale	versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire en cas d'invalidité totale
Autres prestations	allocation au conjoint du pharmacien invalide	non	non	non	rente aux enfants en cas d'invalidité du professionnel	non

Prestations d'invalidité : présentation détaillée

Indemnités journalières

<p>CARMF</p>	<ul style="list-style-type: none"> · versée à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail · cessation du versement au bout d'une période de 36 mois · montant fixé en fonction de la classe de cotisation à laquelle le bénéficiaire est assujéti lors de sa cessation d'activité : en 2026, le montant des indemnités journalières est égal à 1750e des revenus d'activité retenus pour le calcul de la cotisation définie à laquelle le bénéficiaire est assujéti l'année au titre de laquelle il entre en jouissance des droits.
<p>Chirurgiens-dentistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · versée à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail · cessation du versement au bout d'une période de 36 mois · montant de 113,22 € par jour en 2026
<p>Sages-femmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · versée à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail · cessation du versement au bout d'une période de 36 mois · montant de 49,70 € par jour en 2026
<p>CARPIMKO</p>	<ul style="list-style-type: none"> · versée à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail · cessation du versement au bout d'une période de 365 jours · montant de 55,44 € par jour en 2026. Ce montant peut être majoré (si conjoint, enfant, descendant à charge : emploi d'une tierce personne).
<p>CAVEC</p>	<ul style="list-style-type: none"> · le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au 91^e jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour l'adhérent à jour de ses cotisations. · le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est identique pour toutes les classes de cotisation. Il ne peut être inférieur à 1750 d'un plancher de 1,8 fois le SMIC brut annuel en vigueur lors de la réunion du conseil d'administration qui fixe la cotisation. <p>En 2026, le montant des indemnités journalières s'élève à 130 € par jour à compter du 91^{ème} jour d'arrêt.</p>

• Pensions d'invalidité

CPRN	<ul style="list-style-type: none"> en état d'invalidité permanent et totale en 2026, le montant est de 26 400 € par an. 	
CAVOM	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité permanente et définitive (sans précision s'il s'agit de toute profession ou de la profession CAVOM) De 8 267 € à 49 605 € par an selon la classe de cotisation en 2026. 	
CARMF	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale et définitive rendant absolument incapable d'exercer la profession versement d'une allocation annuelle jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits dans le régime de base (majoration de l'allocation de 10% si 3 enfants au moins) ; Montant compris entre un minimum pour les revenus inférieurs ou égaux au plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au premier jour de l'année de l'entrée en jouissance des droits (48 060 € en 2026) et un maximum pour les revenus égaux ou supérieurs à trois fois ce plafond (144 180 € en 2026). 	
C A R C D S F	Chirurgiens-dentistes	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'handicap physique ou mental à caractère permanent contraignant à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de chirurgien-dentiste, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement. allocation annuelle servie jusqu'à l'âge de 60 ans : 32 463,80 € en 2026
	Sages-femmes	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'handicap physique ou mental à caractère permanent contraignant à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de sage-femme, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement. versement d'une allocation annuelle de 13 729 € en 2026.
CAVP	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale rendant impossible l'activité professionnelle de pharmacien versement d'une allocation annuelle jusqu'à l'âge de 60 ans : 16 872 € en 2026. 	
CARPIMKO	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'incapacité totale d'exercice de la profession versement annuel d'une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans : 20 160 € en 2026. 	
CARPV	<ul style="list-style-type: none"> rente annuelle liée à une invalidité partielle : de 8 560 € à 25 680 €, selon la classe de cotisation, en 2026. rente annuelle liée à une invalidité totale : de 13 375 € à 40 125 €, selon la classe de cotisation, en 2026. 	
CAVAMAC	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale ou partielle de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit. base de calcul : la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est calculée sur la base de la totalité des commissions et es rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité professionnelle ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière est plus favorable, dans la limite du plafond fixé à 625 777 € en 2026. 	
CAVEC	<ul style="list-style-type: none"> invalidité professionnelle appréciée par rapport à la profession exercée en cas d'invalidité totale permanente ou d'invalidité partielle (invalidité égale ou supérieure à 66%), pension servie jusqu'à la liquidation de la retraite. Au plus tard, jusqu'à 65 ans, en cas d'invalidité totale et permanente. le montant de la pension varie selon la classe de cotisation : 12 465 € à 49 860 € en 2026. 	
CIPAV	<ul style="list-style-type: none"> L'adhérent peut solliciter la liquidation d'une pension d'invalidité en cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %. En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension d'invalidité est égal à un tiers du nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité. A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 403 € en 2026. En cas d'invalidité partielle, le montant de la pension d'invalidité correspond à celui de la pension d'invalidité totale réduit en fonction du taux d'invalidité. 	

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée

Sections		capital décès	rente de survie au conjoint	rente de survie à l'orphelin
CPRN		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant ; partenaire pacsé ; descendants de l'assuré etc.) montant unique 	<ul style="list-style-type: none"> conjoint survivant et partenaire pacsé ; montant en fonction de l'âge au moment du décès 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (moins de 26 ans en cas de poursuite d'études) montant unique
CAVOM		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, enfants de moins de 21 ans etc.) montant du capital varie selon la classe de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant varie selon la classe de cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) montant varie selon la classe de cotisations
CARMF		<ul style="list-style-type: none"> appelée « indemnité » si médecin cotisant, âgé de moins de 75 ans ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, enfants de moins de 21 ans etc.) montant fixé par le conseil d'administration de la CARMF 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation temporaire » condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant varie selon le nombre de points acquis montant majoré de 10% si conjoint a eu au moins trois enfants avec le médecin 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation » (versée également en cas de perception de pension d'invalidité) versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)
CARCSF	Chirurgien ^s -dentistes	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation immédiate » ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, descendants etc.) montant forfaitaire exprimé en points (300) 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation annuelle » condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant forfaitaire exprimé en points (532) dans certains cas versement d'une allocation unique 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation aux orphelins » ou « rente d'éducation annuelle » versement jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) montant forfaitaire exprimée en points (360 par enfant)
	Sages-femmes	<ul style="list-style-type: none"> si décès avant l'âge du taux plein du régime de base ordre de priorité (conjoints, enfants à charge) montant fixé annuellement par le CA et variable selon la classe de cotisation 	Pas de rente de conjoint	Pas de rente d'orphelin
CAVP		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité (conjoint survivant, enfant du pharmacien) montant égal à 150 % du montant de la rente d'invalidité du pharmacien 	<ul style="list-style-type: none"> pas de condition de durée de mariage jusqu'à l'âge de 60 ans montant égal à 150 % du montant de la rente d'invalidité du pharmacien 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée (suite)

<p>CARPIMKO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint, enfants à charge) • montant égal à 1000 fois le taux de base (doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint et triplé lorsque le conjoint a un ou plusieurs descendants à charge) 	<ul style="list-style-type: none"> • condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) • versée jusqu'à 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité • montant de 2 000 fois le taux de base 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) • montant de 1 500 fois le taux de base
<p>CARPV</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint survivant, conjoint pacsé, enfants à charge) • montant du capital (par rapport à la valeur des AMV) varie selon la classe de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> • mariage et pacs intervenu avant le 65ème anniversaire • condition d'une durée de mariage ou du pacs de deux ans (mais des exceptions) • montant (évalué sur la base de points) varie selon la classe de cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) • montant (évalué sur la base de points de rente) varie selon la classe de cotisations
<p>CAVAMAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • choix du bénéficiaire par l'adhérent. Sans choix, ordre de priorité (conjoint, descendants). • montant égal à 25 % de la base de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice du décès de • l'adhérent ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant • la date du décès si cette dernière lui est plus favorable, dans la limite du • plafond fixé par le régime. • doublement du montant en cas d'accident 	<p>Pas de rente de conjoint</p>	<p>Pas de rente d'orphelin</p>

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée (suite)

CAVEC	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint, enfants à charge de moins de 21 ans) • montant (évalué sur la base de points) varie selon la classe de cotisations 	Pas de rente de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 25 ans • (jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)
CIPAV	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, PACS, enfants de moins de 21 ans etc.) • montant du capital varie selon le nombre de points acquis et est complété par une prestation forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Au bénéfice du conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou du partenaire de PACS sous réserve que l'affiliation à la Cipav date de plus de deux ans. • montant varie selon le nombre de points acquis et est complété par une prestation forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) montant varie selon le nombre de points acquis et est complété par une prestation forfaitaire

EXTRAIT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Régimes invalidité-décès

Article L. 644-2

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 642-1 et L. 644-1, et servant à financer le régime d'assurance vieillesse de base et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le mode de calcul de la cotisation et des prestations de ce régime est adapté pour les conjoints-collaborateurs qui y sont affiliés.

Sommaire

RÉGIMES INVALIDITE-DÉCÈS – P. 3

CPRN – p. 4

CAVOM – p. 6

CARMF – p. 9

CARCDSF – p. 12 et 14

CAVP – p. 16

CARPIMKO – p. 18

CARPV – p. 22

CAVAMAC – p. 25

CAVEC – p. 29

CIPAV – p. 32

TABLEAUX RECAPITULATIFS – 36

Annexes – Extrait du Code de la sécurité sociale – p. 44